

# CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRACTUELLES

## DEFINITIONS

---

Ces conditions générales sont considérées comme substantielles de l'accord des parties.

On appellera ci-après :

- l'entreprise de sol : "L'Entreprise"
- le client (maître d'ouvrage, entrepreneur principal, etc...) : "le Co-contractant".

## COMMANDE

---

- 1 - La commande (qui résulte d'un devis signé ou d'un ordre écrit acceptant le devis, ou - dans le cas exceptionnel où l'une ou l'autre de ces pièces ferait défaut - du démarrage des travaux) entraîne de plein droit adhésion par le Co-contractant aux présentes conditions générales.
- 2 - Pour l'entreprise, le contrat est réputé conclu par l'accusé de réception confirmatif de la commande ou sinon par le démarrage des travaux.
- 3 - En cas de sous-traitance, le Co-contractant s'engage à avoir accompli toutes formalités requises par la loi n°75-1334 du 31.12.75, d'ordre public. Même s'il y a sous-traitance en chaîne, le Co-contractant fera en sorte que l'Entreprise bénéficie de toutes les garanties prévues par la loi, y compris vis-à-vis du Maître de l'ouvrage.

## PRIX

---

- 1 - Il est fixé par les conditions particulières de l'offre acceptée et confirmée.
- 2 - Toute sujétion intervenant sur le chantier, extérieure à l'Entreprise et non prévue à la commande, entraînera une modification de prix correspondante.
- 3 - Les modalités particulières de paiement sont précisées dans l'offre confirmée. A défaut, le prix sera payable à raison de 20 % à la commande et le solde par chèque dans les 28 jours suivant la prise de possession des travaux exécutés par l'Entreprise.
- 4 - Le retard de règlement par rapport à la date d'exigibilité entraîne de plein droit paiement à l'Entreprise d'un intérêt sur les sommes dues supérieur de cinq points aux taux de l'intérêt légal. Ceci sans préjudice de dommages et intérêts et frais de recouvrement.
- 5 - Il peut être prévu une retenue de garantie si elle est formellement stipulée dans les conditions particulières de la commande confirmée. L'Entreprise pourra toutefois y substituer à tout moment une caution, conformément à la loi du 16.07.1971. Le Co-contractant ne pourra alors sous aucun prétexte différer le paiement de la retenue de garantie.

De plein droit, la caution prendra fin à l'expiration du délai de un an suivant la réception, sauf opposition motivée et notifiée par le Co-contractant à la caution et à l'entreprise dans ce délai.

- 6 - Conformément aux articles L441-3 et L441-5 du Code du Commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Cette indemnité applicable aux relations entre professionnels s'ajoute aux pénalités de retard et n'est pas soumise à la T.V.A.

## TRAVAUX et DTU

---

- 1 - Ils doivent être conformes aux règles professionnelles. Sauf disposition expresse y dérogeant spécialement, l'Entreprise ne peut en aucun cas être tenue au-delà des ces règles (en particulier sur le plan de l'esthétique).
- 2 - Le délai d'exécution est précisé dans la commande. Le Co-contractant doit avoir pris toutes dispositions pour que l'ouvrage soit techniquement parfait pour accueillir le sol (il en répond) et pour qu'il soit libéré entièrement 48 heures au moins avant l'intervention de l'Entreprise.  
A moins d'un impératif sérieux dont elle devra justifier au Co-contractant, l'Entreprise ne pourra décaler de plus de trois jours le démarrage des travaux prévus dans la commande.
- 3 - A la prise de possession, laquelle intervient dès l'achèvement des travaux (sauf disposition différente justifiée et signifiée à l'Entreprise dans les 24 heures au plus tard), le Co-contractant doit impérativement assurer la protection de l'ouvrage jusqu'à la réception. En particulier, l'ouvrage doit être interdit d'accès pendant 3 jours et interdit au passage des véhicules utilitaires ou de tout engin lourd pendant 28 jours. L'expiration de ce dernier délai marque - sauf refus dûment motivé et notifié dans les 28 jours au plus tard de la prise de possession - la réception et le point de départ des garanties légales de l'entreprise et des assurances.  
Les réserves éventuelles doivent être portées à la connaissance de l'entreprise par écrit.
- 4 - Si une stipulation particulière a été disposée concernant la teinte, le Co-contractant reconnaît savoir que la teinte définitive ne sera obtenue qu'après la disparition par abrasion naturelle du produit de cure (dans un délai de six mois au minimum) et que l'Entreprise n'assume à cet égard qu'une obligation de moyen. De convention expresse, une doléance de teinte ne pourra en aucun cas justifier une retenue quelconque sur les paiements dus à l'Entreprise.

## LITIGES

---

- 1 - Toutes les clauses qui précèdent priment sur toute autre disposition sauf stipulation contraire, expresse et précise.
- 2 - Les parties tenteront de régler tout litige avant de saisir les tribunaux. Elles attribuent compétence territoriale aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège de l'Entreprise ou, au choix de cette dernière, aux juridictions du lieu d'exécution des travaux.